



ARRÊTÉ

Autorisation d'entreposer provisoirement sur le domaine public

Avenue Henri Seguin

AT FERMETURES

Direction des Services Techniques
FP/NN
N° : AR-2026-0501

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 24 AVR. 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL,

VU la demande de permis de stationnement, en date du 13/04/2026 de AT FERMETURES 97T rue Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON (ci-après dénommé le pétitionnaire), d'entreposer provisoirement des matériaux au 1 avenue Henri Seguin – 33680 LACANAU ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au droit du chantier et de l'emplacement de la zone de stockage de matériaux, d'assurer une sécurité accrue des usagers de la voie publique au 1 avenue Henri Seguin – 33680 LACANAU ;

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer provisoirement des matériaux sur le Domaine Public devant 1 avenue Henri Seguin, du 08/07/2026 au 10/07/2026 soit 3 jours, charge à lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous. La zone de chantier et ses abords doivent être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine ainsi que la base de vie et la zone de stockage et entreposage fermées par des barrières Héras.

Article 2

La libre circulation des piétons sera maintenue en permanence. En cas de besoin, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé qui restera libre en permanence ;

La zone de stockage sera signalée de jour comme de nuit ;

Les matériaux seront installés dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions du fournisseur, sans risque de basculement sur la voie publique ;

La remise en état du Domaine Public est et reste à la charge du pétitionnaire ;

La signalisation des déviations et du chantier sera conforme au dossier CERTU – signalisation temporaire – volume 3 – voirie urbaine ;

En cas de besoin, une demande spécifique pour un arrêté de circulation devra être formulée, y compris pour le stationnement d'une benne, d'une roulotte de chantier ou le stockage de matériaux ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident ;

Le pétitionnaire devra prévenir la police municipale ainsi que les services techniques de la Mairie QUARANTE HUIT (48) HEURES avant le commencement des travaux et devra fournir le numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de besoin.

Article 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée ci-dessus mentionnée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par décision du Maire chaque année.

Compte-tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à 64.80 €.

Détail du calcul : $1.80\text{€} \times 12 \text{ m}^2 \times 3 \text{ jrs} = 64.80 \text{ €}$.

Cette somme sera à régler à réception d'un titre de recette émis par le comptable du Trésor Public.

Article 5

La présente autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LE GAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

24 AVR. 2026